



- l'objet est limité à des opérations de nature à développer les activités agricoles de leurs membres

- l'agrément du HCCA leur est nécessaire pour se créer et pour étendre leur zone ou leur objet

- leur zone territoriale est limitée

- limites financières : l'intérêt au capital est plafonné et les réserves sont impartageables entre les associés

- la règle de vote est « un membre-une voix »

L'exonération partielle de certains impôts locaux prend en compte le fait que les coopératives sont le prolongement de l'exploitation de leurs membres.

### Les enjeux pour les coopératives agricoles françaises

Le régime fiscal actuel, antérieur au Traité de Rome de 1957 et donc non notifiable à la Commission, est la contrepartie des contraintes

propres aux coopératives en général, et plus encore aux coopératives agricoles.

L'exonération d'impôt sur les sociétés, limitée aux opérations réalisées avec les membres, a pour but de soutenir le renforcement des fonds propres des coopératives qui ne peuvent faire appel aux marchés financiers, et est subordonnée à l'impartageabilité des réserves.

Ce régime spécifique permet aux coopératives d'assurer le maintien d'activités agricoles et un développement économique « territorialisé » : en effet, les activités liées au stockage et à la première transformation sont un maillon clé de l'accès des produits agricoles au marché, mais ces activités sont génératrices d'une faible valeur ajoutée.

Les coopératives sont dirigées par des agriculteurs qui en sont à la

fois les sociétaires apporteurs de capitaux mais aussi les fournisseurs et/ou les clients exclusifs.

Ces caractéristiques délimitent le périmètre économique des coopératives et confèrent aux agriculteurs un véritable pouvoir sur leurs filières.

Les coopératives s'inscrivent dans un développement durable des territoires où elles exercent leurs activités.

Les coopératives agricoles sont déterminées à faire valoir leurs arguments auprès des pouvoirs publics français, interlocuteurs de la Commission Européenne, et des instances européennes.

Chantal CHOMEL

[cchomel@coopdefrance.coop](mailto:cchomel@coopdefrance.coop)

# Affaires juridiques & fiscales

La Loi d'orientation agricole et l'ordonnance subséquente deviennent effectives au fur et à mesure de la publication des textes d'application. Les dispositions adoptées sont pour certaines d'entre elles de réelles innovations et pour d'autres des mesures d'adaptation devenues indispensables pour le statut des coopératives.

Les sujets européens sont toujours d'actualité : plainte à Bruxelles contre le régime fiscal des coopératives, Société Coopérative Européenne, normes comptables IAS

## 2007 : encore une année marquée par des évolutions importantes des textes juridiques de la coopération agricole

### Rappel

L'année 2006 a été riche en évolutions législatives avec la loi d'orientation agricole 2006-11 du 6/01/2006 qui a apporté plusieurs innovations dans le statut des coopératives agricoles dont on retiendra :

- L'instauration d'un Haut Conseil de la Coopération Agricole

- La création des parts sociales d'épargne

- La possibilité de créer des parts à avantages particuliers par conversion de parts sociales excédentaires et de les rémunérer avec des dividendes reçus d'une ou plusieurs filiales

- Le vote en assemblée générale d'une affectation de résultat détaillée au vu du rapport du conseil d'administration sur la gestion, la stratégie et les perspectives de la coopérative.

### **L'ordonnance 2006-1225 du 5/10/2006 quant à elle a :**

- actualisé le code rural en tenant compte de la loi sur les nouvelles régulations économiques de 2001 et celle sur la sécurité financière de 2003

- défini un cadre juridique pour les fusions, scissions et apports partiels d'actifs entre coopératives agricoles

- redéfini le champ de la révision pour la recentrer sur des missions de contrôle de conformité des spécificités coopératives et sécurisé l'exercice du commissariat aux comptes au sein des Fédérations agréées pour la révision (Cf. fiche HCCA/Révision)

Ces textes nécessitent d'être complétés par des décrets d'application dont trois ont été publiés et deux sont encore à venir.

### Les décrets publiés

- Le décret 2006-1451 du 24/11/2006 pris en application de l'article 38 sexies du code général des impôts

Ce décret relatif au report d'imposition des ristournes attribuées sous forme de parts sociales d'épargne décrit l'état de suivi nécessaire au report d'imposition.

- Le décret 2006-1528 du 5/12/2006 portant sur l'agrément des coopératives agricoles, le Haut Conseil de la Coopération agricole et modifiant le code rural

Ce décret comporte des dispositions sur deux sujets majeurs :

- Le fonctionnement de l'agrément des coopératives agricoles puisque celui-ci a été transféré au HCCA par la loi du 6/01/2006. Il précise également les conditions de retrait d'agrément en cas de violation des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires de la Coopération

- Le fonctionnement du HCCA, installé par le ministre de l'agriculture en mars 2007 et qui fonctionne désormais (Cf. fiche HCCA).

Site internet : [www.hcca.coop](http://www.hcca.coop)

- Le décret 2007-1218 du 10/08/2007 relatif aux coopératives agricoles et modifiant le code rural

Il modernise la partie réglementaire du code rural. Parmi les mesures qui y figurent, on en retiendra quelques-unes :

- La preuve de la qualité d'associé coopérateur est établie par la



souscription ou l'acquisition d'une ou plusieurs parts sociales

- En cas de mutation d'exploitation, aucune sanction ne peut être prise contre le cédant si le conseil d'administration a refusé le cessionnaire

- Les dispositions sur le capital social sont réécrites pour tenir compte de la création des parts sociales d'épargne et la facilitation du recours aux parts à avantages particuliers

- Seul le capital souscrit dans le cadre de l'engagement d'activité ne peut faire l'objet d'une réduction en-dessous des 3/4 du montant le plus élevé constaté par une assemblée générale

- La réserve pour parts annulées n'est dotée qu'en cas de remboursement des parts souscrites au titre de l'engagement d'activité, à l'exclusion des autres parts

- Les modalités des réunions des conseils d'administration par visioconférence ou moyens de télécommunications sont définies

- Les modalités de droit de communication permanent de l'associé coopérateur sont précisées

- Le président de conseil d'administration est toujours une personne physique

- Suppression de la gestion des unions par assemblée générale : cette suppression introduite par le Conseil d'État contraint les unions à modifier rapidement leurs statuts

- Approbation des comptes consolidés et combinés par l'assemblée générale.

Tous ces textes sont détaillés et commentés sur le site internet : [www.juricoop.coop](http://www.juricoop.coop)

**Parmi les textes à venir :**

• Un décret pour la mise en œuvre de l'ordonnance du 5/10/2006 devrait être publié dans les prochains mois pour définir le contenu du

projet de fusion, les mesures de publicité rendues nécessaires lors des opérations de fusions, scissions ou apports partiels d'actifs, le contenu du rapport spécial de révision désormais obligatoire lors de ces opérations.

• Un autre décret sur la révision précisera les modalités d'intégration des réviseurs agréés dans la Compagnie des commissaires aux comptes. Ceux-ci demeureront salariés des Fédérations agréées pour la révision (Cf. fiche révision)

• La refonte des statuts types est engagée : rendue nécessaire par les nombreuses évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis deux ans, la refonte des statuts types est en cours pour que les coopératives et leurs associés disposent d'un document pédagogique et actualisé d'ici fin 2008.

• Un règlement du Comité de la réglementation comptable devrait être prochainement publié sur le traitement comptable des fusions, scissions et apports partiels d'actifs dans les coopératives agricoles. Il précisera que ces opérations sont réalisées à la valeur nette comptable, suivant en cela l'avis du Conseil National de la Comptabilité en date du 4 mai 2007.

**Europe**

L'Europe participe également à la genèse du Droit, y compris pour le régime juridique applicable aux coopératives agricoles.

**• Société coopérative européenne : la transposition est en route**

Après un retard qui a valu à la France une mise en demeure de la Commission européenne pour défaut de transposition, 2 textes sont désormais en voie d'examen par le Parlement :

- Le projet de règlement sur le statut de SCE fait l'objet d'un texte

d'adaptation, actuellement devant le Parlement.

- La transposition de la directive sur l'implication et l'information des travailleurs liée au règlement Les textes pourraient être opérationnels courant 1<sup>er</sup> semestre 2008.

**• Normes comptables internationales**

Les normes comptables internationales utilisables pour la consolidation des comptes sont devenues un chantier permanent, notamment en raison des travaux de convergence avec les normes américaines.

IAS 32 sur le capital social : la Coopération agricole est vigilante et active (avec le GNC, Cooperatives Europe, EACB et l'ACI) pour que la future norme sur le capital social traite les parts sociales des coopératives comme des fonds propres.

IFRS 3 sur les fusions : malgré l'opposition des coopératives, cette norme oblige à comptabiliser les fusions entre coopératives en utilisant la juste valeur des actifs et des passifs de l'absorbée.

Normes pour les PME : un projet de normes comptables internationales pour les PME a été en 2007 soumis à consultation publique. Coop de France, à l'instar du GNC et du Conseil National de la Comptabilité, a exprimé un avis défavorable sur ce projet à l'IAS Board.

**Plainte contre l'État français sur le régime fiscal des coopératives agricoles Etat des lieux - octobre 2007**

**Rappel**

Une plainte a été déposée, en mai 2004, auprès de la Commission Européenne contre l'État français pour « aide d'État illégale » sur le régime fiscal des coopératives agricoles par la Confédération du



Commerce en gros et du commerce international (CGI).

Le dossier est argumenté au regard d'une prétendue non conformité du régime français d'exonération fiscale des coopératives au regard du droit communautaire. Selon les plaignants, ceux-ci auraient été lésés par des coopératives en raison de leur régime dérogatoire.

- 11/05/2004 : Dépôt de la plainte auprès de la Commission Européenne

- 22/07/2004 : Demande de la Commission à la France de fournir des renseignements sur le régime fiscal des coopératives agricoles

- 29/10/2004 : Lettre de réponse de la France à la Commission décrivant le fonctionnement de ce régime fiscal

- 01/02/2006 : 2<sup>ème</sup> lettre de la Commission à la France demandant de démontrer la proportionnalité entre les exonérations fiscales et les contraintes juridiques propres aux coopératives et des renseignements complémentaires sur les spécificités juridiques de ces dernières

- mars 2006 : Envoi par la France d'une note argumentée sur les missions socio-économique et territoriale des coopératives agricoles, leurs spécificités juridiques et fiscales ainsi qu'un certain nombre d'annexes par secteur d'activité notamment montrant que la rentabilité des coopératives agricoles était plutôt inférieure à celle des entreprises privées comparables.

D'autres dossiers concernant les coopératives agricoles espagnoles et italiennes sont en cours d'examen par la Commission. Le dossier italien, qui est le plus important et le plus complexe, sera déterminant de la position qu'adoptera la Commission sur ces dossiers. La décision devrait être connue d'ici la fin de l'année.

Une concertation étroite est mise en œuvre avec les coopératives espagnoles et italiennes pour peser sur la Commission Européenne.

**Le contenu de la plainte**

Les plaignants ont listé tous les impôts dont seraient exonérées les coopératives agricoles. Or, une analyse rapide de leurs allégations démontre que celles-ci sont approximatives et erronées.

Impôt visé	Commentaire de Coop de France
Exonération par les plaignants d'impôt sur les sociétés	Cette exonération est limitée aux opérations faites avec les membres. Les autres opérations sont taxées à l'impôt sur les sociétés
Régime de taxe professionnelle	Les petites coopératives de 3 salariés au plus et les coopératives qui ont une activité identique à celle des exploitants agricoles sont exonérées de taxe professionnelle Les autres ont une assiette calculée sur une demi-base de taxe professionnelle, mais en contrepartie ont souvent davantage d'immobilisations nécessaires au stockage des produits
Régime en matière de taxe foncière	Cette exonération ne concerne que les locaux de stockage comme pour les exploitants agricoles
Exonération de taxe sur les salaires	Les coopératives sont assujetties à la TVA et ne paient donc pas la taxe sur les salaires, comme toutes les entreprises en France
TVA	Les coopératives sont assujetties à la TVA dans les conditions de droit commun
C3S (Contribution sociale de solidarité sur les sociétés)	Les coopératives y ont été assujetties en 1995
Exonération du « 1% construction »	Les coopératives y sont assujetties depuis la Loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006
Constitution de holding	Celles-ci paient l'impôt sur les bénéfices dans les conditions de droit commun